



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

8 OCTOBRE 1984

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE FORMATION
CONTINUE AU BENEFICE DES ENSEIGNANTS
DES PREMIER ET SECOND DEGRES
DEPOSEE PAR M. **FEDRIGO** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le nombre de naissances dans les familles immigrées s'est élevé en 1977 à

— 41,2 p.c. des naissances pour la région bruxelloise;

— 19,2 p.c. des naissances pour la région wallonne.

Les enfants nés à cette époque vont aborder en 1983 l'enseignement primaire. Des écoles de plus en plus nombreuses (surtout dans la région bruxelloise) compteront donc un pourcentage élevé d'élèves étrangers.

Face à ce phénomène, on constate un désarroi profond chez les enseignants que leurs études n'ont, à de rares exceptions près, aucunement préparés à enseigner dans un milieu pluriculturel. Dès lors, la mise en place d'une formation continuée dans le domaine de l'immigration s'impose.

Il ne fait aucun doute que le Conseil de la Communauté française soit compétent pour organiser une formation de ce type. L'article 59bis de la Constitution donne en effet aux Conseils de Communauté le pouvoir de régler par décret l'ensemble des matières culturelles et personnalisables.

Or, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 énonce clairement dans ses articles 4 et 5 que « Les matières culturelles

visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution sont :

...

8° L'éducation permanente et l'animation culturelle;

...

12° La formation postscolaire et parascolaire;

...

16° La reconversion et le recyclage professionnels;

Les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution sont :

...

3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés ».

Dans cette perspective, il appartient à la Communauté française d'offrir aux enseignants une possibilité de formation approfondie dans le domaine de l'immigration. Cet objectif peut être atteint par le biais du financement de cycles de formation spécialisée dans cette matière, cycles qui devraient être destinés aux enseignants des classes maternelles, primaires et secondaires travaillant en milieu pluriculturel.

La présente proposition de décret vise à permettre la mise en place de ces enseignements.

D. FEDRIGO.

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE FORMATION CONTINUE AU BENEFICE DES ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRES

ARTICLE 1^{er}

La Communauté française organise, au bénéfice tant des instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel et primaire que des professeurs de l'enseignement secondaire et des professeurs d'école normale, des cycles de formation pour l'enseignement en situation interculturelle.

ART. 2

Par situation interculturelle au sens du présent décret on entend toutes les situations de vie en commun, de confrontation, d'interaction et de fécondation des cultures et des langues portées par les élèves et les enseignants fréquentant les établissements scolaires.

ART. 3

Le but des cycles de formation est l'acquisition d'informations, la recherche et l'appropriation de capacités pédagogiques susceptibles d'assurer la valorisation et l'épanouissement de tous les élèves en situation interculturelle par la prise en compte de toutes les composantes culturelles qui structurent les groupes et les individus. La dimension interculturelle doit favoriser une meilleure connaissance, une meilleure compréhension et le respect des spécificités des différentes communautés en présence.

ART. 4

Les cycles de formation sont obligatoires pour les professeurs d'écoles normales, et pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel et primaire et les professeurs de l'enseignement secondaire qui travaillent dans des établissements scolaires fréquentés par 10 p.c. au moins d'élèves d'origine étrangère.

ART. 5

L'Exécutif précisera les modalités d'application du présent décret.

D. FEDRIGO.
J. DARAS.
Cl. DEJARDIN.
M. BONIFACE.